

Conseil de sécurité

Forum : Conseil de sécurité.

Question : Garantir les droits des enfants dans la guerre

Soumis par : Fédération de la Russie

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant la Convention internationale des droits de l'enfant, ou Convention relative aux droits de l'enfant, traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, qui assure la protection des enfants,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), ainsi que toutes les déclarations pertinentes de sa présidence, qui s'inscrivent dans un cadre général visant à assurer la protection des enfants touchés par des conflits armés et à faciliter la continuité et la protection de l'éducation en période de conflit armé,

Rappelant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmant à cet égard qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés, y compris la perturbation de l'accès à l'éducation, et à leurs conséquences à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables,

Considérant que les États doivent favoriser un environnement propice et sûr pour garantir la sécurité de l'accès à l'éducation, et rappelant que le droit international humanitaire fait obligation de protéger les écoles et les établissements d'enseignement dans les situations de conflit armé,

Rappelant par l'article 2 de la Charte des Nations Unies que les enfants enrôlés dans la guerre dépendent des décisions par chaque pays pour son peuple,

1. *Condamne* fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements et le refus d'accès humanitaire par les parties d'un conflit armé, ainsi que toutes les autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et demande que des mesures spéciales soient prises pour protéger les enfants ;

2. *Demande* à toutes les parties aux conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants de leur pays soient pris en considération avant toute intervention dans les affaires des autres pays ;

3. *Invite* les parties des conflits armés à prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment en instituant des "jours de tranquillité" pour permettre la prestation de services de première nécessité ;

4. *Souligne* que toutes les mesures visant à protéger les enfants dans les situations de conflit armé doivent être appliquées de manière impartiale et sans politisation, et appelle les États Membres ainsi que les organisations internationales à éviter toute instrumentalisation des questions humanitaires à des fins politiques, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ;

5. Décide de rester activement saisi de la question.

